



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris le,

05 FEV. 2010

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

**BUREAU
DES RELATIONS SOCIALES
ET DES STATUTS
RH 3**

TÉLÉCOPIE : 01 44 77 68 62

Affaire suivie par : Christine Marmisse

Tél : 01-44-77-78-39

Mail : Christine.Marmisse@justice.gouv.fr

N/Réf :

201000413072

**Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux de la protection
judiciaire de la jeunesse
Monsieur le directeur de l'école
nationale de protection judiciaire de la
jeunesse**

Objet : Journée de solidarité

Références : - Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

- Arrêté du garde des sceaux du 20 décembre 2005 portant application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées au ministère de la justice.

- Circulaire n°2161 du 9 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat.

Mon attention a été appelée sur la mise en œuvre, pour 2010, du dispositif relatif à la journée de solidarité. Je vous rappelle que ce dispositif est applicable selon les modalités de l'arrêté du garde des sceaux du 20 décembre 2005 portant application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Conformément à la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, le principe de la journée de solidarité doit se traduire par un temps de travail supplémentaire de 7 heures fractionnées ou non mais sans référence au lundi de Pentecôte qui conserve son caractère de jour férié et chômé.

A cet égard, je vous rappelle que pour tous les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'exception des agents soumis aux dispositions de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail supplémentaire de 7 heures soit continue, soit fractionnée en jours ou en heures, déterminée par l'autorité responsable de l'organisation du service, après concertation avec l'ensemble des agents et selon les nécessités du service.

Pour les agents qui relèvent d'un décompte forfaitaire du temps de travail (dit « article 10 ») la journée de solidarité se traduit par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

Aussi je vous demande de veiller à ce que les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité soient fixées avant la fin du 1^{er} semestre 2010 en concertation avec l'ensemble des agents et selon les nécessités de chaque service.

La saisine du CTP compétent préalablement à la décision que vous prendrez vous permettra d'assurer juridiquement la réalité de cette concertation.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente note dans tous les services placés sous votre autorité et de me faire connaître toutes difficultés s'y rapportant.

**Le Sous-Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales**


Yves ROUSSET

CGT-PPS